



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 44321

Texte de la question

M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la nouvelle situation fiscale des journalistes les plus modestes. Le bareme national de la presse quotidienne regionale accorde aux journalistes des mensualites allant de 8 000 a 16 000 francs. Si la moyenne des salaires des journalistes n'augmente pas, c'est a cause de cet abattement de 30 % qu'on ne cesse de leur opposer chaque fois qu'ils essaient de negocier de meilleures retributions. En definitive, cet avantage a surtout aide les entreprises et a plutot penalise cette profession (evolution de la grille de salaires, calcul des retraites). Si le projet de reforme de l'impot sur le revenu des journalistes prevoit la suppression de la deduction, celle-ci s'effectuera progressivement. Pour autant, un journaliste celibataire, qui n'avait pas de frais a deduire, subira une augmentation nette de son impot. Compte tenu des debats a venir sur la reforme de l'impot sur le revenu, il souhaiterait savoir si des dispositions compensatoires sont envisagees a l'egard des entreprises qui auront signe des accords de salaires permettant aux journalistes de conserver leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Les deductions forfaitaires supplementaires pour frais professionnels ont ete instituees a l'origine, c'est-a-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des salaires appartenant a des professions supportant des frais plus eleves que la moyenne des salaires. C'est ainsi que les journalistes beneficent d'une deduction forfaitaire supplementaire de 30 % en application d'un arrete de 1934. Ces deductions supplementaires avaient alors une legitimite qu'elles ont perdue au fil du temps, des lors que les conditions d'exercice des activites concernees ont considerablement evolue et surtout que les frais auxquels ces deductions etaient reputees correspondre sont pour l'essentiel desormais pris en charge par les employeurs. Leur suppression, qui a ete adoptee par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiee au Journal officiel du 31 decembre 1996, s'effectuera progressivement a compter de l'imposition des revenus de l'annee 1997. Elle concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde reforme de l'impot sur le revenu engagee sur cinq ans par la loi des finances precitee, qui vise tout a la fois a allonger, simplifier et rendre plus equitable cet impot. Cela etant, le Gouvernement a reconnu que la situation des journalistes presente des particularites au regard de cette mesure d'application generale. C'est pourquoi, bien que les effets de la suppression de la deduction forfaitaire supplementaire de 30 % dont beneficent les interesses soient sensiblement attenués par la baisse de l'ensemble des taux du bareme de l'impot sur le revenu, l'article 88 de la loi de finances pour 1997, qui resulte d'un amendement du Gouvernement, a cree un fonds budgetaire dont la vocation est de compenser la hausse de leur impot que subiront au terme de la reforme certains journalistes, principalement les journalistes celibataires. Les modalites pratiques d'application de ce mecanisme de compensation font actuellement l'objet d'une concertation, menee sous l'egide de M. Jacques Bonnet, President de chambre a la Cour des comptes, avec les organisations representatives des journalistes, dont les resultats seront portes a la connaissance de la representation nationale. Enfin, il est rappele que la suppression des deductions forfaitaires supplementaires pour le calcul de l'impot sur le revenu sera sans incidence pour celui des cotisations sociales a la charge, tant des entreprises de presse que des journalistes. Un

arrete en ce sens a ete conjointement pris le 30 decembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre delegue au budget. Cet arrete est publie au Journal officiel du 31 decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44321

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5602

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1067